

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 15 octobre 2026 à 10h00
« Inégalités et pauvreté des retraités »

Document n° 11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Evolution des profils des allocataires de l'Aspa entre 2012 et 2022

Demé R., Cnav, DSPR, septembre 2026

Objet : Evolution des profils des allocataires de l'Aspa entre 2012 et 2022

Référence : 2026-XXX-DSPR

Date : Septembre 2026

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Pôle évaluation

Auteur(s) : Demé Robin

Diffusion : COR

Mots clés : Aspa, revalorisation, situations conjugales

Résumé :

Entre fin 2012 et fin 2022, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a augmenté de 37 %. Les personnes seules sont de plus en plus nombreuses parmi les allocataires, notamment parmi les hommes.

Pour éclairer l'évolution des montants perçus, deux populations d'entrants sont distinguées : d'une part les nouvelles entrées entre 2008 et 2012, d'autre part, les nouvelles entrées de 2018 à 2022.

Entre ces deux populations d'entrants, le droit propre au régime général a augmenté de 8 % pour les personnes isolées. A l'inverse, il a diminué de 21 % pour les allocataires en couple. Le montant versé de l'allocation du minimum vieillesse est en hausse de 12 % pour l'ensemble des situations conjugales.

INTRODUCTION

Le minimum vieillesse est le plus ancien minimum social. Il a pour objectif de garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées de 65 ans et plus (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail¹ entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance).

Depuis 2007, le minimum vieillesse est constitué d'une unique prestation, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette allocation est versée sous conditions de ressources. Pour en bénéficier, les allocataires doivent résider en France. Jusqu'en 2006, le minimum vieillesse était constitué de plusieurs allocations organisées sur deux étages. Pour le premier étage, la principale allocation était la majoration prévue par l'article L814-2 du code la sécurité sociale et le deuxième étage était constitué par l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) versée au titre de l'article L815-2 du code de la sécurité sociale². Ces prestations étaient attribuées sous conditions de ressources et de résidence, à l'exception de la majoration L814-2. Elles continuent d'être versées aux prestataires selon les règles applicables avant leur abrogation.

L'étude porte sur les prestataires du régime général qui perçoivent l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) ou l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2022. Ces deux prestations constituent un ensemble homogène en ce qui concerne les conditions d'attribution, en particulier la condition de résidence et de récupération sur succession. De plus, considérer les deux prestations ensemble permet d'intégrer la substitution progressive qui s'opère entre l'ASV et l'Aspa³. Dans l'étude, pour les allocataires de l'ASV qui perçoivent aussi le premier étage, ce dernier (majoration L814-2) est pris en compte dans le montant moyen perçu au titre du minimum vieillesse. Dans la suite de l'étude il sera fait référence indifféremment au minimum vieillesse ou à l'Aspa.

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse au Régime général est passé de 415 000 en 2012 à 570 000 en 2022, soit une augmentation de 37% sur la décennie. La croissance est particulièrement importante sur la fin de période avec une croissance qui se situe entre 4% et 7% par an.

Une précédente étude a montré que l'augmentation du nombre d'allocataires du minimum vieillesse sur la période pouvait être expliquée pour deux tiers par l'arrivée de générations plus nombreuses aux âges du minimum vieillesse⁴. Le tiers restant peut donc être expliqué par les autres facteurs, comme la revalorisation du barème du minimum vieillesse ou la dégradation du niveau de vie touchant une part plus importante de la population.

¹ Cet âge est abaissé à l'âge d'ouverture de la retraite pour les assurés titulaires d'une retraite anticipée assuré handicapé s'ils sont dans l'une de ces situations : reconnus invalides avant l'âge légal de départ en retraite, titulaires de l'allocation de solidarité invalidité (ASI), titulaires de la carte mobilité inclusion (anciennement carte d'invalidité) ou de l'allocation pour adultes handicapés (AAH). L'assuré titulaire d'une retraite anticipée assuré handicapé qui ne se trouve pas dans l'une de ces situations peut demander la reconnaissance médicale de l'inaptitude au travail pour bénéficier de l'Aspa à compter de l'âge légal de départ en retraite. Les dérogations à l'âge légal de demande du minimum vieillesse sont précisées en annexe 2.

² Voir en annexe 1 pour une description plus complète de la législation.

³ En 2012, 60% des allocataires du minimum vieillesse percevaient l'ASV, ils ne sont plus que 18% en 2022.

⁴ La note DSPR 2025-038, « Augmentation des effectifs de l'Aspa au régime général : le rôle prépondérant de la démographie » (<https://www.statistiques-recherche.lassurance-retraite.fr/aspa-effet-demographique/>) étudie en détail cette évolution.

Cette étude a plusieurs objectifs.

Dans un premier temps, le profil des allocataires observé à fin 2012 est comparé à celui des allocataires observé à fin 2022. Cette comparaison permet de mesurer les évolutions structurelles des assurés recourant au minimum vieillesse. Cette partie met en évidence la sur-représentation des profils fragiles dans les allocataires du minimum vieillesse du point de vue de la situation conjugale. En effet, le divorce devient la modalité principale pour les femmes.

Cette partie est complétée par l'analyse de la revalorisation intervenue entre 2018 et 2020. L'objectif est de comparer le profil de ces allocataires selon qu'ils sont ou non rentrés dans le dispositif avec la revalorisation. Ce dernier point permet de mettre en évidence les caractéristiques des assurés dont le niveau de vie se situait juste au-dessus du barème du minimum vieillesse. A fin 2022, 12 % des allocataires seuls entrés depuis le début de la période de revalorisation étaient entrés avec le nouveau barème. Ces assurés sont plus souvent en situation de rupture conjugale.

Une deuxième partie est consacrée à l'analyse de l'évolution des montants de droit propre et d'allocation du minimum vieillesse perçus par les allocataires. Entre les « entrants 2012 » (entrés dans le dispositif entre 2008 et 2012) et les « entrants 2022 » (entrés dans le dispositif entre 2018 et 2022), le montant moyen de droit propre perçu par les allocataires du minimum vieillesse a diminué de 2 %. Sur la même période, le montant moyen d'allocation du minimum vieillesse a augmenté de 12 %.

ENCADRE N°1 **Les données utilisées dans l'étude**

La base de données historique sur les allocataires du minimum vieillesse recense, depuis 2006, tous les assurés allocataires du minimum vieillesse ayant liquidé au moins un droit au régime général. Cette base inclut aussi les allocataires de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (qui ne sont pas retenus dans le champ de cette étude) et comprend des informations sur les allocataires et sur leurs conjoints. Les données sont issues du Système National Statistiques Prestataires, qui contient les informations socio-démographiques concernant les assurés du Régime général et les prestations perçues.

Depuis 2003, la DSPR dispose chaque année des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Ces flux annuels sont rassemblés en une seule table : la Base retraités. La table est arrêtée au 31 décembre 2025 et le dernier flux exhaustif de retraités disponible dans cette base est le flux 2024. Les variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

ENCADRE N°2

Bilan législatif

Entre 2012 et 2022, la législation régissant le minimum vieillesse a connu plusieurs modifications. Les plus importantes concernent le plafond de ressources auquel est soumise l'allocation du minimum vieillesse.

Barème et montant

Avant la réforme des retraites de 2003, la revalorisation du minimum vieillesse était discrétionnaire : un décret fixait chaque année le montant au 1er janvier. En 2004, les règles de revalorisation deviennent officiellement semblables à celles applicables aux pensions, même si dans les faits, les taux de revalorisation étaient les mêmes depuis 1984, à l'exception des « coups de pouce » consentis au minimum vieillesse en 1996, 1999 et 2000.

L'article 73 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu que les montants de certaines prestations constitutives du minimum vieillesse seront progressivement portés à un niveau supérieur à celui qui résulterait des revalorisations prévues pour les pensions de vieillesse. L'exposé des motifs précise que cette revalorisation aura lieu entre 2009 et 2012 de manière à porter leur montant en 2012 à une valeur supérieure de 25% par rapport à celle qui était la leur en 2007.

A partir de 2009, les allocations supplémentaires de vieillesse (ASV ou majoration L815-2) et l'ASPA pour les personnes seules ont donc été revalorisées à un niveau supérieur à l'inflation. Les allocations du premier étage (dont la principale est la majoration L814-2) ainsi que l'ASV ou l'ASPA pour des couples n'ont pas été concernées par cette revalorisation.

Entre 2012 et 2017, comme depuis 2003, les règles de revalorisation sont semblables à celles applicables aux pensions, à l'exception de la revalorisation du barème en 2014 pour porter son montant à 800 € (décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées).

Entre 2017 et 2020, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été revalorisé de 100 €, passant de 803,20 € à 903,20 €. Cette revalorisation de 100 € sur trois ans est largement supérieure aux revalorisations des autres années.

Condition de résidence

Concernant la condition de résidence en France, l'article 94 de la loi de financement pour la sécurité sociale de 2012 prévoit que les ressortissants étrangers (hors UE, EEE et Suisse) qui demandent le bénéfice du minimum vieillesse doivent être titulaire depuis au moins 10 ans (contre 5 ans auparavant) d'un titre de séjour autorisant à travailler en France. De plus, l'article 18 de la loi 2023/270 du 14/04/2023 modifie l'article L815-1 Css à compter du 01/09/2023. L'assuré doit totaliser au moins 9 mois de résidence en France durant l'année pour bénéficier du service de l'Aspa contre 6 mois auparavant.

Condition d'âge

Dans certains cas, l'âge minimal pour demander l'Aspa a aussi varié sur la période. Jusqu'à la génération née avant le deuxième semestre 1951, l'âge légal de départ en retraite est de 60 ans. Les assurés reconnus inaptes ou ex-invalides peuvent demander l'ASPA dès l'âge d'ouverture à la retraite.

Pour les générations suivantes, l'âge d'ouverture des droits augmente progressivement pour atteindre 62 ans à partir de la génération 1954. Le décalage de l'âge est ainsi opéré entre 2011 et 2016, année durant laquelle la génération 1954 atteint l'âge de 62 ans.

Cumul avec des revenus professionnels

Le Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 autorise, à compter du 1er janvier 2015, un cumul partiel de l'ASPA (et de l'ASI) avec des revenus professionnels.

ENCADRE N°3

La revalorisation des pensions de retraite⁵

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Entre 2005 et 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. La loi 2017-1836 de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2018 (article 41) les a ensuite décalées au 1er janvier.

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et il était ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Depuis le 1er octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2005-2013, en partie en lien avec une inflation plus faible. Les revalorisations ont été gelées en 2014 et 2016 (l'application des règles conduisant à une absence de revalorisation), ainsi qu'en 2018 (le décalage de la revalorisation au 1er janvier 2019 se traduisant par une année blanche), tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 ; 0,8% et 0,3%⁶, ce dernier taux correspondant par dérogation (LFSS pour 2019) à une indexation inférieure à celle découlant des règles).

En 2020, plusieurs taux de revalorisation ont été appliqués en fonction de la pension brute mensuelle, entre 1 % pour les pensions inférieures à 2 000 € et 0,3 % pour les pensions supérieures à 2 014 €. Enfin, en 2022, les pensions ont été revalorisées à deux reprises, au 1er janvier et au 1er juillet en raison de la forte inflation.

Pour plus de détails, la note DSPR 2022-034 relative à l'évolution de la pension moyenne de droit propre au régime général entre 2005 et 2019 détaille la comparaison entre l'inflation et la revalorisation des pensions de base au Régime général.

⁵ Les rapports de la Commission des comptes de la Sécurité sociale détaillent chaque année les éléments conduisant à la revalorisation. La fiche [éclairage 3.2 du rapport de la CCSS de juin 2015](#) propose une analyse plus complète.

⁶ Certaines années, des revalorisations ont porté uniquement sur certains compléments de pension (allocations du minimum vieillesse...) non prises en compte ici, ou au contraire les ont exclus. La revalorisation de la majoration pour tierce personne (MTP) intervenait au 1er janvier entre 2005 et 2008. En 2008 une deuxième revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle effectuée en janvier pour les mêmes raisons que la revalorisation de la pension de droit propre. A partir de 2009, la majoration pour tierce personne est revalorisée chaque année au 1er avril.

1. LES ALLOCATAIRES DE L'ASPA COMPTENT DE PLUS EN PLUS DE PERSONNES SEULES

1.1 Entre 2012 et 2022, la proportion d'hommes seuls parmi les allocataires du minimum vieillesse augmente de 14 points de pourcentage

Entre 2012 et 2022, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse est passé de 415 000 à 570 000, soit une hausse de 37 %.

Durant cette période, la part d'hommes seuls qui était de 44 % en 2012 est passée à 59 % en 2022 (Tableau 1). Dans le même temps, la part d'hommes seuls dans l'ensemble des hommes seniors français est restée stable, autour de 25 %.

Concernant les femmes, la variation des caractéristiques entre 2012 et 2022 concerne les situations conjugales. En effet, en 2012 comme en 2022, 91 % d'entre elles étaient seules. Néanmoins, entre ces deux dates, la part des femmes veuves diminue tandis que la part de célibataires et de divorcées augmente (Graphique 1).

Les femmes allocataires du minimum vieillesse se distinguent de l'ensemble des femmes seniors de la population française par la part croissante de divorcées, 35 % en 2012 contre 41 % en 2022. Le divorce reste la situation principale parmi les femmes seules allocataires du minimum vieillesse, tandis que le veuvage constitue la situation majoritaire parmi l'ensemble des femmes seules de 60 à 89 ans dans la population française.

Tableau 1.
Principales caractéristiques des allocataires du minimum vieillesse en 2012 et 2022

	2012	2022	Evolution en points de pourcentage
Proportion de femmes	54%	56%	+ 2
Proportion de personnes seules	69%	77%	+ 8
Parmi les femmes	91%	91%	+ 1
Parmi les hommes	44%	59%	+ 14
Proportion d'allocataires au titre d'un droit dérivé uniquement	7%	3%	- 4
Parmi les femmes	13%	6%	- 7
Parmi les hommes	0%	0%	- 0

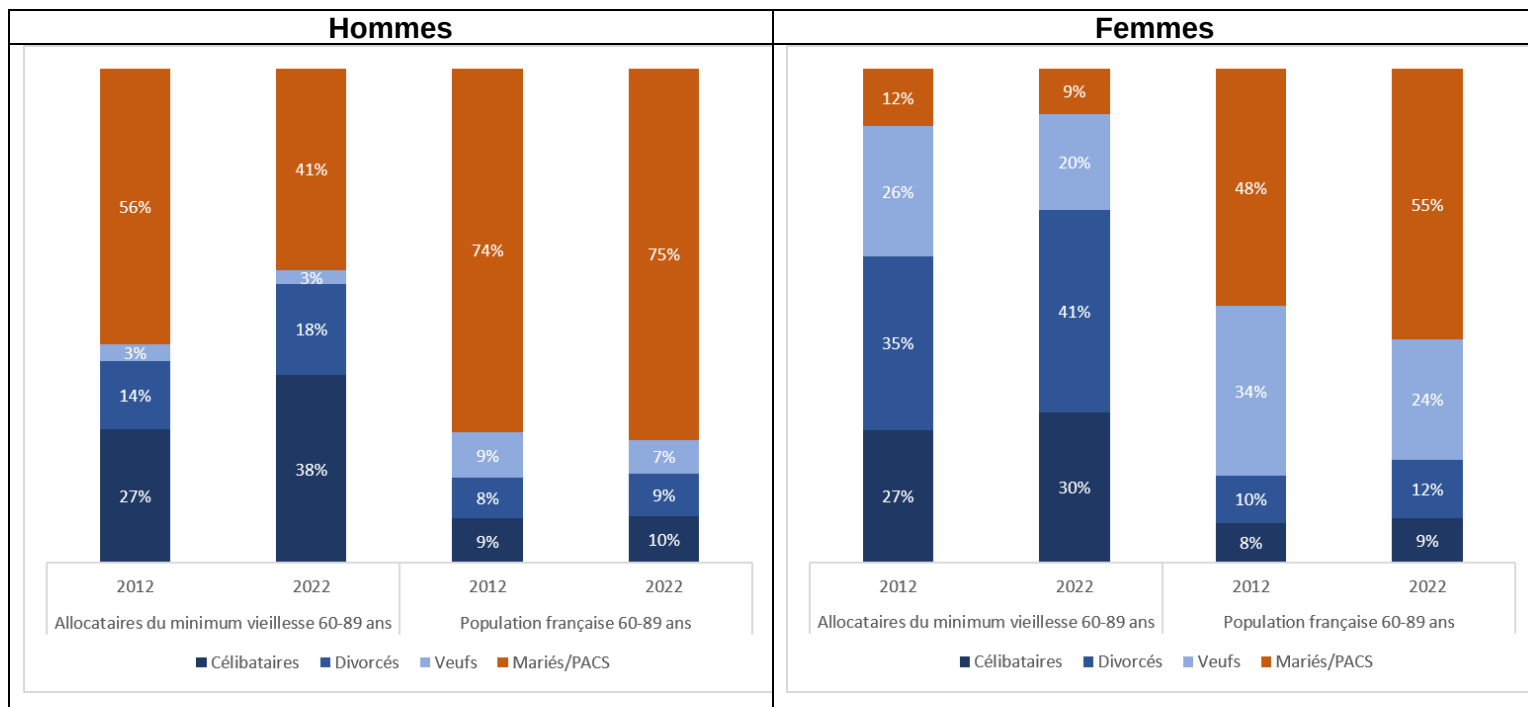
Source : base exhaustive des allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2022.

Champ : allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2012 ou au 31 décembre 2022.

Lecture : en 2012, 69 % des allocataires du minimum vieillesse étaient des personnes seules. Parmi les femmes cette proportion s'élevait à 91 %.

Graphique 1 :

Répartition des allocataires du minimum vieillesse selon le sexe et la situation conjugale en 2012 et 2022



Source : base exhaustive des allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2022 et Insee population totale par sexe et âge au 1^{er} janvier 2012 et au 1^{er} janvier 2022.

Champ : allocataires du minimum vieillesse âgés d'au maximum 89 ans au régime général au 31 décembre 2012 ou au 31 décembre 2022. Population française de 60 à 89 ans au 1^{er} janvier 2012 ou 1^{er} janvier 2022. La répartition par situation conjugale des Français n'est disponible que jusqu'à 89 ans. Les 60-89 ans représentent 85 % des allocataires de l'Aspa.

Lecture : en 2012, 27 % des femmes allocataires du minimum vieillesse étaient célibataires contre 30 % en 2022.

1.2 Les ruptures conjugales sont encore plus fréquentes parmi les allocataires entrés avec la revalorisation

Entre 2018 et 2022, le barème de l'Aspa a augmenté de 100 € pour une personne seule et 155 € pour un couple. Cette revalorisation est plus importante que les revalorisations des autres années, qui étaient les mêmes que les revalorisations des pensions de base (Encadrés 2 et 3).

Afin de mieux comprendre les effets de cette revalorisation, il est utile comparer les allocataires qui sont devenus éligibles au dispositif avec cette mesure et ceux qui auraient été éligibles en l'absence de revalorisation.

Comparer ces deux populations permet de déterminer si les assurés qui avaient des ressources légèrement supérieures au plafond de ressources du minimum vieillesse ont des caractéristiques différentes des assurés déjà éligibles avant la revalorisation de 2018 à 2020.

Les assurés devenus éligibles avec le barème revalorisé sont appelés des entrants « nouveau barème » tandis que ceux déjà éligibles avec le barème non revalorisé sont des entrants « ancien barème ».

L'analyse des profils d'allocataires « nouveau barème » n'est possible avec précision que pour les personnes seules. Les personnes seules représentent, en 2022, 9 femmes allocataires sur 10 et 6 hommes allocataires sur 10.

En effet, dans le cadre d'un couple, les ressources prises en compte sont celles du ménage. Le système d'information statistique ne permet pas de recomposer les couples, en particulier lorsque l'un des deux conjoints ne perçoit pas de pension au régime général, soit parce qu'il n'est pas retraité, soit parce qu'il est retraité d'un autre régime.

Parmi les 182 013 allocataires seuls de l'Aspa entrés entre 2018 et 2022 (et toujours allocataires à fin 2022), 12% soit 21 788 allocataires sont des entrants « nouveau barème »⁷ (Encadré 4). En moyenne, en euros 2025, ces assurés ont un montant d'Aspa de 59 € mensuels contre 507 € pour les entrants « ancien barème ».

ENCADRE N°4

Les allocataires « nouveau barème »

Pour estimer quels allocataires sont entrés dans le dispositif avec la revalorisation de 2018 à 2020, un plafond de ressources fictif est calculé à partir du coefficient de revalorisation des pensions de base. Entre 2018 et 2022, les pensions de base ont connu quatre revalorisations (voir tableau)). Au total, ces quatre revalorisations représentent 7 % d'augmentation des pensions de base sur la période.

En appliquant cette revalorisation au montant du minimum vieillesse en 2018, qui était de 803,2 € mensuels pour une personne seule, le barème fictif sans revalorisation s'élève à 858,94 € à fin 2022, soit 94 € de moins que le barème observé qui était de 953,46 €. Ainsi, les assurés percevant, au moment de leur entrée dans le dispositif, une allocation inférieure à ce montant fictif sans revalorisation sont considérés comme étant entrés avec le nouveau barème puisqu'en l'absence de revalorisation leurs ressources auraient été supérieures au plafond de l'Aspa.

Tableau :
Coefficients de revalorisation des pensions de base au régime général entre 2018 et 2022

Date de la revalorisation	Coefficient de la revalorisation
01/01/2019	1,003
01/01/2020	1,01
01/01/2021	1,004
01/01/2022	1,011
01/07/2022	1,04
Ensemble 2018 – 2022	1,07

Source : Cnav, base législative Campus

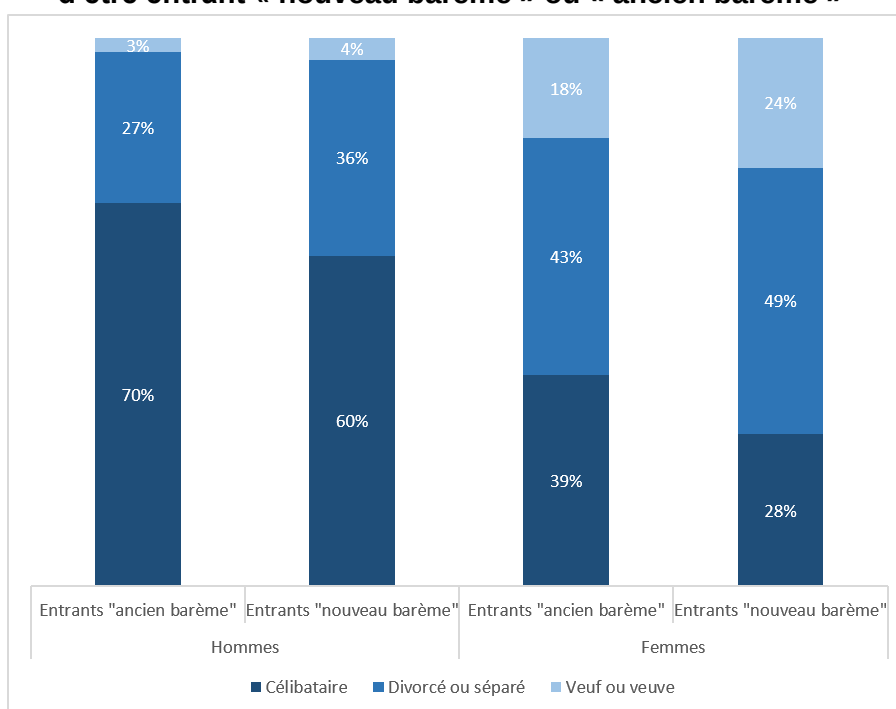
⁷ En utilisant une autre méthodologie consistant à observer en 2022 les assurés percevant un montant d'Aspa inférieur à 94 €, 23 645 allocataires, soit 13 % de l'ensemble des assurés étudiés, sont identifiés comme étant bénéficiaires la revalorisation.

Parmi les entrants isolés « nouveau barème », la proportion de femmes est plus élevée : 74 % contre 62 % pour les autres entrants (Graphique 2).

Les entrants « nouveau barème » sont plus souvent en situation de rupture conjugale que les autres allocataires. Pour ces hommes, le divorce représente 36 % contre 27 % pour les entrants « ancien barème ». La situation est similaire pour les femmes, le divorce représente 49 % des situations des femmes « nouveau barème » contre 43 % pour les autres femmes.

Graphique 2 :

Répartition des allocataires du minimum vieillesse selon le sexe, la situation conjugale et le fait d'être entrant « nouveau barème » ou « ancien barème »



Source : base exhaustive des allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2022.

Champ : Allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2022, entrés dans le dispositif entre 2018 et 2022 et allocataires au titre d'une personne seule.

Lecture : En 2022, 70 % des hommes allocataires de l'Aspa au titre d'une personne seule et entrants « ancien barème » étaient célibataires.

2. UN DROIT PROPRE EN AUGMENTATION POUR LES PERSONNES SEULES, EN BAISSÉ POUR LES COUPLES

En moyenne, en euros constants 2025, le droit propre au régime général des nouveaux allocataires (Voir Encadré 5) a connu une baisse de 2 % (Tableau 2). Ce droit propre comprend la pension de base, le minimum contributif et les avantages complémentaires : la bonification pour enfants de 10 %, la majoration pour conjoint à charge, la majoration pour tierce personne.

Cette baisse s'explique principalement par la baisse du montant moyen de droit propre des hommes en couple, qui est de 21 %. A l'inverse, le montant de droit propre moyen des nouveaux assurés seuls est plus élevé en 2022 qu'en 2012.

Les hommes en couple, moins nombreux, ont un droit personnel au régime général plus faible. Cette évolution peut s'expliquer par la hausse du droit personnel de leur conjointe qui en rend certains inéligibles à l'Aspa. Au total, seuls les hommes au droit personnel le plus faible restent allocataires.

Tableau 2 :
Montant moyen du droit propre au régime général perçu par les allocataires du minimum vieillesse selon le sexe et la situation conjugale.

€ constants 2025	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Seul	Couple	Ensemble	Seul	Couple	Ensemble	Seul	Couple	Ensemble
2012*	307	452	374	360	305	354	338	429	365
2022*	323	356	334	390	299	380	364	340	359
Variation	+5%	-21%	-11%	+8%	-2%	+7%	+8%	-21%	-2%

Source : base exhaustive des allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2022.

Champ : allocataires du minimum vieillesse au régime général, titulaires d'un droit propre liquidé entre 2004 et 2022, qui sont entrés dans le dispositif entre 2008 et 2012 et observés à fin 2012* d'un côté et les allocataires entrés entre 2018 et 2022 et observés à fin 2022* de l'autre.

Lecture : en 2012, en euros 2025, le montant moyen du droit propre au régime général perçu par les hommes en couple allocataires du minimum vieillesse était de 452 € mensuels contre 356 € en 2022, soit une diminution de 21 %.

Le montant moyen du minimum vieillesse perçu par les nouveaux allocataires a augmenté de 12 % entre 2012 et 2022 (Tableau 3). Cette augmentation est principalement portée par les hommes et est à mettre en lien avec la diminution du droit personnel des hommes en couple décrite précédemment.

La hausse du montant moyen de l'allocation peut également s'expliquer par la déconnexion entre l'âge minimal d'entrée dans l'Aspa et l'âge d'annulation de la décote (AAD)⁸. En effet, les allocataires de la

⁸ La réforme des retraites de 2010 a créé une déconnexion entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge d'ouverture des droits à l'Aspa en relevant progressivement l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans. Les premiers assurés concernés sont ceux nés au deuxième semestre de l'année 1951, pour qui l'âge d'annulation de la décote est de 65 ans et 4 mois. Les premiers départs à 65 ans au titre de la décote ont ainsi lieu en 2016, lorsque la génération 1951 atteint 65 ans.

génération 1955 (qui sont âgés de 67 ans en 2022), ont pu bénéficier dès 65 ans du minimum vieillesse mais en partant avec une décote sur le montant de leur droit personnel au régime général. Pour les allocataires de la génération 1950, l'âge d'ouverture des droits à l'Aspa correspond à l'AAD, ils ont donc pu bénéficier du taux plein et potentiellement du minimum contributif en partant à la retraite dès 65 ans.

Tableau 3 :

Montant moyen de l'allocation du minimum vieillesse selon le sexe et la situation conjugale.

€ constants 2025	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Seul	Couple	Ensemble	Seul	Couple	Ensemble	Seul	Couple	Ensemble
2012*	443	524	480	393	419	396	414	508	442
2022*	525	680	576	427	434	428	465	611	495
Variation	+19%	+30%	+20%	+8%	+4%	+8%	+12%	+20%	+12%

Source : base exhaustive des allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2022.

Champ : allocataires du minimum vieillesse au régime général, titulaires d'un droit propre liquidé entre 2004 et 2022, qui sont entrés dans le dispositif entre 2008 et 2012 et observés à fin 2012* d'un côté et les allocataires entrés entre 2018 et 2022 et observés à fin 2022* de l'autre.

Lecture : en 2012, en euros 2025, le montant moyen de l'allocation du minimum vieillesse perçu par les hommes en couple était de 524 € mensuels contre 680 € en 2022, soit une hausse de 30 %.

Ainsi, entre 2012 et 2022, le droit propre rapporté à l'ensemble des prestations versées par le régime général (allocation du minimum vieillesse et droit propre) reste stable. Néanmoins, une diminution importante concerne les hommes en couple, pour qui le montant de droit propre représentait en moyenne 47 % des prestations en 2012 contre 36 % en 2022.

Tableau 4 :

Poids du droit propre dans l'ensemble des prestations du régime général selon le sexe et la situation conjugale.

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Seul	Couple	Ensemble	Seul	Couple	Ensemble	Seul	Couple	Ensemble
2012*	43%	47%	45%	49%	47%	49%	47%	47%	47%
2022*	41%	36%	39%	50%	45%	50%	47%	39%	45%
Variation	-2	-11	-6	+1	-2	+0	-0	-9	-2

Source : base exhaustive des allocataires du minimum vieillesse au régime général au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2022.

Champ : allocataires du minimum vieillesse au régime général, titulaires d'un droit propre liquidé entre 2004 et 2022, qui sont entrés dans le dispositif entre 2008 et 2012 et observés à fin 2012* d'un côté et les allocataires entrés entre 2018 et 2022 et observés à fin 2022* de l'autre.

Lecture : en 2012, le montant moyen de droit propre perçu par les hommes représentait 45 % de leurs prestations au régime général (allocation du minimum vieillesse et droit propre), contre 39 % en 2022.

ENCADRE N°5

Le champ de l'étude des ressources des allocataires du minimum vieillesse

Pour analyser au mieux l'évolution des ressources des allocataires du minimum vieillesse, l'étude est limitée à deux fenêtres d'observation de cinq ans. Seuls les allocataires dont la date d'entrée dans le dispositif est antérieure de cinq années au maximum au 31 décembre 2012 ou au 31 décembre 2022 sont étudiés. Le champ de l'étude comprend ainsi les allocataires au 31 décembre 2012 entrés au plus tôt en 2008 et les allocataires au 31 décembre 2022 entrés au plus tôt en 2018.

L'étude des ressources utilise les données de la base Retraités (voir encadrés 1 et 5). Les assurés dont les informations sont disponibles dans la base retraités représentent l'essentiel des entrées : 87 % des assurés pour le champ 2012 et 93 % pour le champ 2022.

Ainsi, pour l'étude des ressources des allocataires de 2012, le champ de l'étude comprend 113 474 assurés entrés au plus tôt en 2008. Le champ de l'étude pour l'année 2022 comprend 231 239 assurés entrés au plus tôt en 2018.